



LES PERIMETRES DE CAPTAGE



Qu'est-ce qu'un périmètre de captage ?

La protection des captages constitue une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers, qualité qui doit être conforme avec les dispositions du Code de la santé publique.

La protection des captages est devenue obligatoire par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 donnant 5 ans aux collectivités concernées pour se mettre en conformité avec la loi.

La circulaire du 15 février 1993 du Ministère de l'environnement précise les cas où la mise en place de périmètres de protection s'impose et demande aux préfets de département de dresser la liste des points de prélèvements qui paraissent relever du domaine d'application de la loi.

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique.

Les périmètres visant à protéger les captages des dégradations sont au nombre de trois :

- **Le périmètre de protection immédiat** : il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée et correspond à la parcelle où est implanté l'ouvrage. Il est acquis par le propriétaire du captage et doit être clôturé. Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites. Il ne doit pas être boisé.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations souterraines de substances polluantes. Sa surface est déterminée par les caractéristiques du site. Les activités pouvant nuire à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées (constructions, labours, épandages, etc.).
- **Le périmètre de protection éloignée** : ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Sa surface est très variable et correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Les activités peuvent être réglementées compte tenu de la nature des terrains et de l'éloignement du point de prélèvement.

Quelles conséquences ?

Chaque Arrêté Préfectoral est spécifique au captage concerné mais, classiquement, en Limousin, les périmètres de protection rapprochée prévoient les interdictions principales suivantes pouvant concerner les sylviculteurs :

- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- la construction de routes et de voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien des captages ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

De même, les prescriptions suivantes sont souvent reprises :

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront rester en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) seront autorisées et nécessiteront l'information préalable du maire de la commune et de la DDAF ;
- la coupe des arbres, le dessouchage et les défrichements devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les techniques de débardage devront être adaptées pour ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification dans l'écoulement naturel des eaux. Pour ces raisons, les opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec,
 - toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique...),
 - le dessouchage sera proscrit,
 - les défrichements et le stockage des bois façonnés seront interdits en dehors de la phase d'exploitation ou au delà d'un délai de trois mois après la fin de l'exploitation.

Il est néanmoins nécessaire de consulter l'Arrêté Préfectoral (disponible en général à la mairie et à la DDAF) pour connaître, d'une part, les parcelles cadastrales concernées et, d'autre part, les interdictions et réglementations spécifiques au captage.